

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 6, 1990



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 6 octobre 1990

COPYRIGHT BOARD

**Statements of Royalties
to be Paid for the
Retransmission of Distant
Television and Radio
Signals**

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Tarifs des droits à
payer pour la retransmission
de signaux
de radio et de télévision**

COPYRIGHT BOARD

FILE 1989-1

Publication of the statements of royalties to be paid for the retransmission of distant television and radio signals in Canada during 1990 and 1991.

In accordance with section 70.63 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has approved and hereby publishes the following statements of royalties.

Ottawa, October 2, 1990

PHILIPPE RABOT
Secretary to the Board
171 Slater Street, Suite 501
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Telecopier)

**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE
RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION
SIGNALS IN CANADA DURING 1990 AND 1991**

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff*.

Definitions

2. In this tariff,

“distant signal” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (*signal éloigné*)

“local signal” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system; (*TVFP*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”;

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER 1989-1

Publication des tarifs des droits à payer pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision au Canada en 1990 et 1991.

Conformément à l’article 70.63 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie les tarifs mentionnés ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 1990

Le secrétaire de la Commission
PHILIPPE RABOT
171, rue Slater, Pièce 501
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

**TARIF DES DROITS À PAYER POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
TÉLÉVISION AU CANADA EN 1990 ET 1991**

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
«local» a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

“‘local’

- a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autre.»;

la présente définition exclut l’habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (*premises*)

«petit système de retransmission» a le sens que lui attribue l’article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

“3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, ‘petit système de retransmission’ s’entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter; (*local*)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 63, and includes a cable system (including a master antenna system), an LPTV and a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

“‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (*signal*)

“small retransmission system” has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”; (*petit système de retransmission*)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter. (*TVRO*)

à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.» (*small retransmission system*)

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 63, et désigne entre autres un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), une TVFP et un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

“‘signal’ Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.”,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (*signal*)

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

“‘signal éloigné’ s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.”. (*distant signal*)

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision. (*local signal*)

«TVFP» Une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint. (*LPTV*)

«TVRO» Une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (*TVRO*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) Subject to section 19, the royalty for a small retransmission system shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Sous réserve de l'article 19, un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system at the later of January 1 of that year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. Subject to section 19, the royalty for an LPTV whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the LPTV first retransmits a distant signal in that year.

Direct-to-home Satellite System

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for all other retransmission systems shall be payable for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served by the retransmitter on the last day of any given month.

Rates

8. Subject to section 19, royalties payable under sections 6 and 7 shall be calculated as follows:

<i>Number of premises or TVROs served</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
Up to 1500	20 cents
1501 to 2000	25 cents
2001 to 2500	30 cents
2501 to 3000	35 cents
3001 to 3500	40 cents
3501 to 4000	45 cents
4001 to 4500	50 cents
4501 to 5000	55 cents
5001 to 5500	60 cents
5501 to 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

When a Signal Is Partially Distant

9. When a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 1^{er} janvier de cette année ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Sous réserve de l'article 19, une TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où la TVFP retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Services de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Le taux de ces droits est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

Taux

8. Sous réserve de l'article 19, les droits à payer en vertu des articles 6 et 7 sont calculés comme suit :

<i>Nombre de locaux ou TVRO desservis</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
Jusqu'à 1500	20 cents
1501 à 2000	25 cents
2001 à 2500	30 cents
2501 à 3000	35 cents
3001 à 3500	40 cents
3501 à 4000	45 cents
4001 à 4500	50 cents
4501 à 5000	55 cents
5001 à 5500	60 cents
5501 à 6000	65 cents
6001 et plus	70 cents

Traitements des signaux partiellement éloignés

9. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

10. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network (CBC, Radio-Canada, CTV, TVA, Quatre-Saisons, ABC, CBS, NBC or PBS) that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced by 50 percent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

11. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

12. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

1. BBC:	2.94%
2. CAPAC:	1.98%
3. CBRRA:	5.81%
4. CCC:	57.09%
5. CRC:	12.81%
6. CRRA:	11.75%
7. FWS:	2.71%
8. MLB:	3.59%
9. PROCAN:	1.32%

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting Requirements*

13. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment is due, provide each collecting body with the following information as of the later of January 1, 1990 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

- (a) A precise description of the retransmitter's licensed service area, if any, and a copy of any map thereof filed with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.
- (b) The number of premises or TVROs served by the retransmitter.
- (c) A list of all signals retransmitted and of all services not emanating from terrestrial television stations. Signals and services shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.
- (d) The number of premises served by the retransmitter to which each signal is distant.
- (e) If no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, a list of the postal codes in which at least one signal is wholly or partially distant.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

10. Les droits à payer pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau (CBC, Radio-Canada, CTV, TVA, Quatre-Saisons, ABC, CBS, NBC ou PBS) ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

11. (1) Les droits à payer à l'égard d'une chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits à payer à l'égard d'une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

12. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quote-parts suivantes des droits :

1. BBC :	2,94 %
2. CAPAC :	1,98 %
3. ADRRC :	5,81 %
4. SPDAC :	57,09 %
5. SCR :	12,81 %
6. ADRC :	11,75 %
7. FWS :	2,71 %
8. MLB :	3,59 %
9. SDE :	1,32 %

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport*

13. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 1^{er} janvier 1990 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

- a) Le cas échéant, une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur et un exemplaire de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- b) Le nombre de locaux ou de TVRO que dessert le retransmetteur.
- c) Une liste de tous les signaux retransmis et de tous les services n'émanant pas de stations de télévision terrestres. Mention est faite de l'indicatif et du réseau auquel ils sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.
- d) Le nombre de locaux desservis par le retransmetteur pour lesquels chaque signal est éloigné.
- e) S'il n'y a pas de signal qui soit éloigné pour toute la zone de desserte autorisée, une liste des codes postaux représentant les zones où au moins un signal est éloigné, en tout ou en partie.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

10. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network (CBC, Radio-Canada, CTV, TVA, Quatre-Saisons, ABC, CBS, NBC or PBS) that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced by 50 percent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

11. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

12. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

1. BBC:	2.94%
2. CAPAC:	1.98%
3. CBRRA:	5.81%
4. CCC:	57.09%
5. CRC:	12.81%
6. CRRA:	11.75%
7. FWS:	2.71%
8. MLB:	3.59%
9. PROCAN:	1.32%

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting Requirements*

13. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment is due, provide each collecting body with the following information as of the later of January 1, 1990 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

- (a) A precise description of the retransmitter's licensed service area, if any, and a copy of any map thereof filed with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.
- (b) The number of premises or TVROs served by the retransmitter.
- (c) A list of all signals retransmitted and of all services not emanating from terrestrial television stations. Signals and services shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.
- (d) The number of premises served by the retransmitter to which each signal is distant.
- (e) If no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, a list of the postal codes in which at least one signal is wholly or partially distant.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

10. Les droits à payer pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau (CBC, Radio-Canada, CTV, TVA, Quatre-Saisons, ABC, CBS, NBC ou PBS) ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

11. (1) Les droits à payer à l'égard d'une chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits à payer à l'égard d'une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

12. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quote-parts suivantes des droits :

1. BBC :	2,94 %
2. CAPAC :	1,98 %
3. ADRRC :	5,81 %
4. SPDAC :	57,09 %
5. SCR :	12,81 %
6. ADRC :	11,75 %
7. FWS :	2,71 %
8. MLB :	3,59 %
9. SDE :	1,32 %

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport*

13. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 1^{er} janvier 1990 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

- a) Le cas échéant, une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur et un exemplaire de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- b) Le nombre de locaux ou de TVRO que dessert le retransmetteur.
- c) Une liste de tous les signaux retransmis et de tous les services n'émanant pas de stations de télévision terrestres. Mention est faite de l'indicatif et du réseau auquel ils sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.
- d) Le nombre de locaux desservis par le retransmetteur pour lesquels chaque signal est éloigné.
- e) S'il n'y a pas de signal qui soit éloigné pour toute la zone de desserte autorisée, une liste des codes postaux représentant les zones où au moins un signal est éloigné, en tout ou en partie.

Records and Audits

15. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 1997, records from which amounts payable under this tariff can be readily determined.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 1997, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the collecting body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the collecting body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Interest on Late Payments

16. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date, calculated monthly at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the previous month, as published in the *Bank of Canada Review*.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date they would otherwise have become due.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address referred to in section 17 shall not bear interest until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

17. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which a retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 13(1)(k) or subsection 13(3).

Delivery of Notices

18. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

TRANSITIONAL PROVISIONS*Royalties Accrued Before the Publication of the Tariff*

19. (1) The total amount owed for 1990 by a retransmitter mentioned in section 4 or 5 who retransmitted a distant signal

Registres et vérifications

15. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 1997, des registres qui permettent de déterminer facilement les montants exigibles en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 1997, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, calculé mensuellement à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 17 ne porte pas intérêt jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A, ou à l'adresse dont la société de perception a donné avis.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 13(1)k) ou du paragraphe 13(3).

Expédition des avis

18. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télecopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télecopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES*Versement des droits accumulés avant la publication du tarif*

19. (1) Le montant total des droits exigibles pour l'année 1990 d'un retransmetteur visé aux articles 4 ou 5 qui retrans-

on January 1 shall be due on October 31, 1990 and shall be increased by 10 per cent.

(2) The total amount owed for the period between January 1 and August 31, 1990 by a retransmitter mentioned in section 6 or 7 who retransmitted a distant signal throughout that period shall be due on October 31, 1990 and shall be increased by 5 per cent.

(3) Royalty payments owed for the period between January 1 and August 31, 1990 by any other retransmitter shall be due on October 31, 1990 and shall be increased by an amount equal to the interest each payment would have borne from the date at which it would have become due under this tariff (if it had been published before January 1, 1990), calculated monthly at a rate equal to the last fixing of the bank rate for the previous month.

(4) For the purposes of subsection (3), the following rates shall be deemed to be last fixing of the bank rate for each of the months indicated:

February:	13.25%
March:	13.51%
April:	13.80%
May:	13.92%
June:	13.83%
July:	13.46%
August:	12.92%
September:	12.65%

mettait un signal éloigné le 1^{er} janvier est acquitté le 31 octobre 1990 et est majoré de 10 pour cent.

(2) Le montant total des droits exigibles pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1990 d'un retransmetteur visé aux articles 6 ou 7 qui a retransmis un signal éloigné pendant toute cette période est acquitté le 31 octobre 1990 et est majoré de 5 pour cent.

(3) Le montant des droits exigibles de tout autre retransmetteur pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1990 est acquitté le 31 octobre 1990 et est majoré d'un montant égal à l'intérêt qui se serait accumulé à l'égard de chaque versement à partir de la date à laquelle il aurait du être acquitté en vertu du présent tarif (s'il avait été publié avant le 1^{er} janvier 1990), calculé mensuellement à un taux égal au taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent.

(4) Aux fins du paragraphe (3), les taux qui suivent sont les taux d'escompte de la Banque du Canada établis durant la dernière semaine des mois y mentionnés :

Février :	13,25 %
Mars :	13,51 %
Avril :	13,80 %
Mai :	13,92 %
Juin :	13,83 %
Juillet :	13,46 %
Août :	12,92 %
Septembre :	12,65 %

APPENDIX A: COLLECTING BODIES

Border Broadcasters' Collective (BBC)
c/o King Broadcasting Co.
P.O. Box 24525
Seattle, Washington 98124
U.S.A.
206-448-1203 (Fax)

Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (CBRRA)
P.O. Box 67, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S2
613-233-6961 (Fax)

Canadian Retransmission Collective (CRC)
663 Yonge Street, Suite 401
Toronto, Ontario
M4Y 2A4
416-922-4038 (Fax)

Canadian Retransmission Right Association (CRRA)
1500 Bronson Avenue
Ottawa, Ontario
K1G 3J5
613-738-6843 (Fax)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

Border Broadcasters' Collective (BBC)
a/s King Broadcasting Co.
C.P. 24525
Seattle, Washington 98124
U.S.A.
206-448-1203 (télécopieur)

Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRC)
C.P. 67, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S2
613-233-6961 (télécopieur)

Société collective de retransmission du Canada (SCR)
663, rue Yonge, Bureau 401
Toronto (Ontario)
M4Y 2A4
416-922-4038 (télécopieur)

Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
1500, avenue Bronson
Ottawa (Ontario)
K1G 3J5
613-738-6843 (télécopieur)

Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC)	L'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada limitée (CAPAC)
41 Valleybrook Drive	41, promenade Valleybrook
Don Mills, Ontario	Don Mills (Ontario)
M3B 2S6	M3B 2S6
416-924-4837 (Fax)	416-924-4837 (télécopieur)
Copyright Collective of Canada (CCC)	Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
22 St. Clair Avenue East	22, avenue St. Clair est
Toronto, Ontario	Toronto (Ontario)
M4T 2S4	M4T 2S4
416-986-1016 (Fax)	416-986-1016 (télécopieur)
FWS Joint Sports Claimants (FWS)	FWS Joint Sports Claimants (FWS)
650 Fifth Avenue, 33rd Floor	650, 5 ^e Avenue, 33 ^e étage
New York, New York 10019	New York, New York 10019
U.S.A.	U.S.A.
212-245-8221 (Fax)	212-245-8221 (télécopieur)
Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)	Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)
c/o Goodman and Goodman	a/s Goodman et Goodman
Barristers and Solicitors	Avocats et notaires
20 Queen Street West, Suite 3000	20, rue Queen ouest, Bureau 3000
Toronto, Ontario	Toronto (Ontario)
M5H 1V5	M5H 1V5
416-979-1234 (Fax)	416-979-1234 (télécopieur)
Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN)	Société de droits d'exécution du Canada, Limitée (SDE)
41 Valleybrook Drive	41, promenade Valleybrook
Don Mills, Ontario	Don Mills (Ontario)
M3B 2S6	M3B 2S6
416-924-4837 (Fax)	416-924-4837 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE
RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS IN
CANADA DURING 1990 AND 1991

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff*.

Definitions

2. In this tariff,

“distant signal” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254 (*Canada Gazette* Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (*signal éloigné*)

“local signal” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the

TARIF DES DROITS À PAYER POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
RADIO AU CANADA EN 1990 ET 1991

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de radio*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif. «local» a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

“‘local’

a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autre.»;

la présente définition exclut l’habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (*premises*)

«petit système de retransmission» a le sens que lui attribue l’article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

Department of Communications issued in February, 1989), and includes a multipoint distribution system; (*TVFP*) "premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

"'premises' means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.",

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter; (*local*)

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 63, and includes a cable system (including a master antenna system), an LPTV and a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

"'signal' means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only; (*signal*)

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

"3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, 'small retransmission system' means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community."; (*petit système de retransmission*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter. (*TVRO*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

"3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, 'petit système de retransmission' s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.» (*small retransmission system*)

«*retransmetteur*» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 63, et désigne entre autres un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), une TVFP et un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

«*signal*» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

«'signal' Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

«*signal éloigné*» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

«'signal éloigné' s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.» (*distant signal*)

«*signal local*» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de radio. (*local signal*)

«*TVFP*» Une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint. (*LPTV*)

«*TVRO*» Une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (*TVRO*)

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

Department of Communications issued in February, 1989), and includes a multipoint distribution system; (*TVFP*) "premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

"‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.",

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter; (*local*)

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 63, and includes a cable system (including a master antenna system), an LPTV and a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

"‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only; (*signal*)

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

"3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community."; (*petit système de retransmission*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter. (*TVRO*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

"3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, ‘petit système de retransmission’ s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.» (*small retransmission system*)

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 63, et désigne entre autres un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), une TVFP et un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

«‘signal’ Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

«‘signal éloigné’ s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.» (*distant signal*)

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de radio. (*local signal*)

«TVFP» Une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint. (*LPTV*)

«TVRO» Une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (*TVRO*)

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

- (a) The number of premises or TVROs served by the retransmitter;
- (b) The name and address of any retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter;
- (c) The name of the retransmitter, that is,
- (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
- together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (d) The address of the retransmitter's principal place of business;
- (e) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.
- (2) A retransmitter that is a small retransmission system by virtue of paragraph 4(2)(b) shall also provide a statement of the number of premises it served on the last day of each month of the previous year.
- (3) A small retransmission system that is a master antenna system shall also provide a statement that it is not located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community, and complies therefore with subsection 3(2) of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*.
- (4) A retransmitter shall notify each collecting body of any change in the information provided in accordance with subsections (1) to (3) by the date its next royalty payment is due.
- (5) Changes occurring between January 1, 1990 and August 31, 1990 shall be summarized and included with the information provided in accordance with subsections (1) to (3).

Errors

9. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by a collecting body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid by the date the retransmitter's next royalty payment is due.

Records and Audits

10. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 1997, records from which amounts payable under this tariff can be readily determined.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 1997, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the collecting body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

- a) le nombre de locaux ou de TVRO que dessert le retransmetteur;
 - b) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
 - c) le nom du retransmetteur, soit, le cas échéant,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué en société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination dont il se sert pour faire affaires;

 - d) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
 - e) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.
- (2) Le retransmetteur qui est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)(b) fournit aussi le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.
- (3) Le petit système de retransmission qui est un système à antenne collective fournit aussi une déclaration à l'effet qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, et qu'il satisfait ainsi aux exigences du paragraphe 3(2) du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*.

(4) Le retransmetteur avise chaque société de perception de tout changement aux renseignements fournis aux termes des paragraphes (1) à (3) au plus tard à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

(5) Un résumé des modifications intervenues entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 août 1990 accompagne les renseignements fournis aux termes des paragraphes (1) à (3).

Erreurs

9. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) La société de perception ou le retransmetteur qui doit un montant d'argent par suite de la découverte d'une erreur le verse au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

10. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 1997, des registres qui permettent de déterminer facilement les montants exigibles en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 1997, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the collecting body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Interest on Late Payments

11. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date, calculated monthly at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the previous month, as published in the *Bank of Canada Review*.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date they would otherwise have become due.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address referred to in section 12 shall not bear interest until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

12. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which a retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 8(1)(e) or subsection 8(3).

Delivery of Notices

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Payment of Royalties Accrued Before the Publication of the Tariff

14. (1) The total amount owed for 1990 by a retransmitter mentioned in section 4 or 5 who retransmitted a distant signal on January 1 shall be due on October 31, 1990 and shall be increased by 10 per cent.

(2) The total amount owed for 1990 by a retransmitter mentioned in section 6 shall be due on October 31, 1990 and shall be increased by the percentage indicated hereafter in this

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Intérêts sur paiements tardifs

11. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, calculé mensuellement à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 12 ne porte pas intérêt jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A, ou à l'adresse dont la société de perception a donné avis.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 8(1)(e) ou du paragraphe 8(3).

Expédition des avis

13. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Versement des droits accumulés avant la publication du tarif

14. (1) Le montant total des droits exigibles pour l'année 1990 d'un retransmetteur visé aux articles 4 ou 5 qui retransmettait un signal éloigné le 1^{er} janvier est acquitté le 31 octobre 1990 et est majoré de 10 pour cent.

(2) Le montant total des droits exigibles pour l'année 1990 d'un retransmetteur visé à l'article 6 sont acquittés le 31 octobre 1990 et est majoré du pourcentage indiqué dans le

subsection, according to the month in 1990 in which the retransmitter first retransmitted a distant signal:

<i>Month in which the retransmissions of a distant signal first takes places</i>	<i>Increase in the total amount</i>
January	10,0%
February	8,9%
March	7,7%
April	6,6%
May	5,4%
June	4,3%
July	3,1%
August	2,1%
September	1,0%

présent paragraphe, en fonction du mois en 1990 où le retransmetteur a retransmis un signal éloigné pour la première fois :

<i>Mois durant lequel la retransmission d'un signal éloigné a lieu pour la première fois</i>	<i>Majoration du montant total</i>
Janvier	10,0 %
Février	8,9 %
Mars	7,7 %
Avril	6,6 %
Mai	5,4 %
Juin	4,3 %
Juillet	3,1 %
Août	2,1 %
Septembre	1,0 %

APPENDIX A: COLLECTING BODIES

Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc.
(CBRRA)
P.O. Box 67, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S2
613-233-6961 (Fax)

Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
416-924-4837 (Fax)

Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
416-924-4837 (Fax)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRCC)
C.P. 67, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S2
613-233-6961 (télécopieur)

L'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Limitée (CAPAC)
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-924-4837 (télécopieur)

Société de droits d'exécution du Canada, Limitée (SDE)
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-924-4837 (télécopieur)